



Arrêt

n° 111 831 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 15 mai 2013 et lui notifiée le 7 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance n° 32.538 du 5 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 8 mars 2005, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. Cette demande a donné lieu à une décision de surseoir dans l'attente de documents complémentaires en date du 27 novembre 2006.

1.2. Le 18 juillet 2007, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa « *étudiant* » auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, laquelle a été rejetée le 18 janvier 2008.

1.3. Le 18 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 17 novembre 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 novembre 2012, elle a introduit une demande de regroupement familial en tant que descendante à charge de son père belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.5. En date du 15 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 7 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.11.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Descendante à charge de son père belge Monsieur R.K. nn. Xxx en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a prouvé son lien de parenté (un acte de naissance) et son identité (un passeport). Si elle a également démontré qu'elle ne bénéficie d'une mutuelle en Belgique, d'un logement suffisant (contrat de bail enregistré avec un loyer de 650€+30€ de charges), que la personne lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale via les fiches de paie produites (détails du traitement de la personne rejointe pour les années 2011 et 2012), elle reste en défaut de prouver qu'elle est effectivement à charge de la personne rejointe.

En effet, pour prouver qu'elle est à charge de son père belge, elle apporte des preuves d'envoi d'argent au pays d'origine (soit 11 envois d'argent dont 5 en 2006 et 6 en 2007). Toutefois, ces envois sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée que l'intéressée est à charge de son père belge. De plus, ajoutons que le fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III). Partant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'à l'introduction de la demande de carte de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage lui ouvrant le droit au séjour.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis et 40 ter ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61 ; la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ;* ».

2.2. En une première branche, elle rappelle avoir été étudiante à l'Université de Meknès et souligne que son père lui envoyait de l'argent pendant cette période mais qu'il a cessé lors de son arrivée en Belgique en novembre 2007. Elle précise également avoir rejoint directement le domicile familial, où elle vit désormais et relève que sa prise en charge est toujours d'actualité dans la mesure où elle est dans l'impossibilité de travailler.

Par ailleurs, elle ajoute que les paiements ont cessé en 2007 étant donné qu'elle est arrivée en Belgique en novembre de la même année. A ce sujet, elle a démontré être inscrite depuis 2008 à l'école de langue « *Lethas* ». Elle déclare également qu'elle a démontré résider chez son père avant son arrivée sur le territoire du Royaume, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Dès lors, ces éléments démontrent bien qu'elle vit en Belgique depuis 2008, qu'elle est étudiante et sans ressources.

D'autre part, elle fait valoir que la commune a refusé qu'elle dépose la preuve de sa scolarité depuis 2008 mais que toutefois, ces éléments figurent au dossier administratif dans la mesure où ils ont été joints à la demande de séjour introduite le 18 août 2011. La partie défenderesse se devait donc de tenir compte de ces éléments et a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant que les paiements ont cessé en 2007.

Elle rappelle que le respect du principe de proportionnalité, par application de l'article 8 de la Convention européenne précitée, impose de favoriser le droit de séjour dont elle est titulaire du fait de sa qualité de descendante de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent.

En sa qualité d'assimilé UE, elle revendique l'application du droit communautaire et, notamment l'interprétation des dispositions applicables par la Cour de justice des Communautés européennes.

Elle fait référence notamment aux articles 10 du Règlement n° 1612/68 et 1^{er} de la directive 90/364/CEE du 28 juin 1990, interprétés par la Cour de justice, desquels il ressort que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait. De plus, par référence à l'arrêt Yunging Jia, elle constate que la preuve de l'absence de ressources propres et donc la nécessité du soutien matériel de son père peut être apportée par toute voie de droit.

Elle rappelle également que la Cour de justice a affirmé que les dispositions européennes relatives à la liberté de circulation doivent s'interpréter largement et se réfère à ce sujet aux arrêts Lebon, Chen et Jia dont il découle que la notion de « *prise en charge* » est assortie d'une condition supplémentaire, à savoir le fait qu'elle existait déjà lorsque le descendant vivait dans son pays d'origine. Or, elle estime que ce n'est pas le cas.

Elle précise qu'il convient d'établir, tout d'abord, une dépendance économique suffisante du descendant vis-à-vis de la personne qu'il rejoint. Elle ajoute que si l'arrêt Jia se réfère à une prise en charge dans le pays d'origine, c'est uniquement parce qu'elle ne faisait pas partie du ménage de son fils qu'elle venait de rejoindre en Suède.

Elle relève que la Cour s'est référée à la situation dans le pays d'origine car il n'y avait pas de prise en charge dans le pays d'arrivée, que l'ascendant venait d'atteindre. Dès lors, la Cour de justice n'a pas

voulu déroger à son approche de la situation économique vécue par chaque intéressé telle qu'elle l'a développée dans les arrêts Lebon et Chen.

Par ailleurs, elle souligne que la Belgique a été condamnée par la Cour suite au manquement en raison de la pratique administrative consistant à expulser automatiquement tout ressortissant européen ne démontrant pas son indépendance financière à l'aide de documents. Dès lors, elle considère que la question de savoir si une personne est « à charge » est purement factuelle.

Dès lors, la décision n'est pas correctement motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de sa date d'arrivée en Belgique justifiant que les envois d'argent ont cessé à partir de cette date. De plus, elle ne prend pas davantage en considération le fait que son statut d'étudiante implique qu'elle ne travaille pas et est donc sans ressources.

Elle ne tient non plus compte de l'ensemble des faits établissant la prise en charge effective de son père. En effet, ce dernier la prend en charge et elle précise résider chez lui depuis de nombreuses années, ce que reconnaît par ailleurs la décision attaquée.

Par conséquent, la décision attaquée est constitutive d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

2.3. En une seconde branche, elle précise résider en Belgique depuis 2007 et constate que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi en imposant une prise en charge durable avant son arrivée en Belgique.

Elle cite les articles 33, 105 et 108 de la Constitution et constate qu'il ressort de ces dispositions que le Roi ne peut restreindre la portée de la loi.

En outre, elle ajoute que les articles 40bis, § 2, 3° et 40 ter et de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent être lues en conformité avec le droit communautaire qui s'applique aux membres de la famille de Belge.

Par ailleurs, elle cite les articles 20, 22 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004.

D'autre part, elle fait référence à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 janvier 2007 et plus spécifiquement à l'arrêt Yunying Jia/Suède ainsi qu'à l'arrêt n° 37.863 du 29 janvier 2010. Il en résulte que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit et est caractérisée par une appréciation en fait de la situation du demandeur au moment de sa demande. Elle constate que ni la loi, ni le droit communautaire n'impose sa prise en charge durable et que, dès lors, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en imposant une prise en charge de manière durable avant son arrivée en Belgique.

Par ailleurs, elle stipule que son père lui a envoyé de l'argent lorsqu'elle résidait au Maroc et était étudiante à l'Université de Meknès et que les paiements ont cessé lors de son arrivée en Belgique en 2007. Elle précise encore que, lors de l'introduction de sa demande de séjour, elle était à charge de son père. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle était étudiante afin de démontrer l'absence de revenus.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que les articles 44, 50 et 61 de l'arrêté royal précitée du 8 octobre 1981. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2. S'agissant du moyen unique, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, précise ce qui suit :

« Sont considérés comme membres d'un citoyen de l'Union : (...) les descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...).

L'article 40ter, § 2, de la même loi ajoute que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- *Qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisant et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- *Qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée constate que la requérante « *reste en défaut de prouver qu'elle est effectivement à charge de la personne rejointe* ». En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que la requérante ne démontre pas suffisamment une situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe ou encore qu'elle est effectivement prise en charge par cette dernière.

Ainsi, la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, des preuves d'envoi d'argent de son père vers le pays d'origine datant de 2006 et de 2007. Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision attaquée, « *ces envois sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée que l'intéressée est à charge de son père belge* ».

De même, le fait de vivre avec la personne rejointe et de faire partie de son ménage ne constitue pas davantage une preuve d'une réelle prise en charge par cette dernière. En effet, aucun document contenu dans le dossier administratif ne démontre concrètement la prise en charge.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante « *ne démontre pas suffisamment qu'à l'introduction de la demande de carte de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage lui ouvrant le droit au séjour* ».

Par ailleurs, la requérante se doit également de démontrer qu'elle est démunie, voire que ses ressources sont insuffisantes dans l'Etat d'origine au moment où elle demande à rejoindre le ressortissant européen. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne produit aucun document tendant à démontrer le fait qu'elle soit démunie ou sans ressources. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse en conclut qu'« *elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

En outre, la requérante prétend démontrer le fait qu'elle est sans ressource en invoquant son « *statut* » d'étudiante. A cet égard, le Conseil constate à nouveau que cette situation ne constitue nullement une preuve de l'absence de ressources. En effet, la requérante ne produit aucun élément concret tendant à démontrer cette situation.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi en exigeant une prise en charge durable avant l'arrivée sur le territoire belge, tel que cela ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne mentionné précédemment.

Le Conseil ne peut qu'observer que les différents aspects du moyen unique traduisent l'appréciation de la requérante, qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse, sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une violation d'une disposition applicable en la matière.

Ainsi, les critiques de la requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante de démontrer, en premier lieu, de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale ainsi que la manière dont la décision attaquée y porte atteinte.

Ainsi, l'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en va pas de même entre

adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas démontré de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale avec le membre de la famille rejoint, à savoir son père ou, plus spécifiquement, une situation de dépendance. De même, le Conseil relève que la requérante invoque une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale sans toutefois préciser en quoi consisterait cette ingérence.

Concernant la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'article 22 de la Constitution consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 précité.

3.5. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en estimant que les « *différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de Belge en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

3.6. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.